

## Arrêt

**n° 203 291 du 27 avril 2018  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2018.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me F. CALAMARO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La décision attaquée examine les différents motifs sur lesquels le requérant fonde sa demande et les rejette l'un après l'autre. Concernant les trois premiers motifs et le cinquième motif, elle estime qu'ils ne sont pas de nature à justifier une crainte d'être persécuté ou un risque réel d'atteinte grave. La partie requérante n'y apporte aucune réponse en termes de requête, en sorte que cette partie de la motivation n'est pas contestée.

S'agissant du quatrième motif, à savoir la crainte du requérant d'être poursuivi par le père de sa petite amie, la décision attaquée relève diverses invraisemblances et incohérences dans les propos de la partie requérante, qui empêchent d'y attacher foi.

La requête, qui se borne à rappeler que le requérant est peulh et que cela peut avoir eu une incidence sur la réaction du beau-père, n'apporte aucun commencement de réponse à la motivation de la décision attaquée relativement à ces incohérences et invraisemblances.

Dès lors qu'aucun argument formulé en termes de requête ne rencontre utilement les motifs de la décision attaquée, le recours ne peut aboutir à la réformation de cette décision. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner plus avant le recours, ce qui ne pourrait conduire à une autre conclusion.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART